

2024-APS-47-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
GIE TRAITTEFF  
à Cœur-de-la-Vallée (Villers-sous-Châtillon)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;  
**Vu** l'annexe 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;  
**Vu** la déclaration du 29 mai 2000 du groupement d'intérêt économique TRAITTEFF à Villers-sous-Châtillon concernant la construction d'une station collective de traitement d'effluents vinicoles ;  
**Vu** le courrier du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques du 30 mars 2001, indiquant que l'installation doit être considérée comme une annexe d'une installation existante soumis à déclaration sous la rubrique ICPE 2251 ;  
**Vu** le dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2251) du 10 septembre 2001 ;  
**Vu** les échanges avec l'exploitant lors de la réunion du 23 novembre 2023 à l'unité départementale de la Marne de Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les éléments apportés par celui-ci ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2024 ;  
**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier, sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

**Considérant** que les dangers ou inconvénients, par rapport aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **1. Dispositions générales**

#### **Article 1.1 : Objet de l'arrêté**

Le groupement d'intérêt économique (GIE) TRAITTEFF doit respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté dans l'exploitation de la station collective de traitement d'effluents vinicoles située sur le territoire de la commune de Cœur-de-la-Vallée (Villers-sous-Châtillon), rue des vignes, section OB, parcelles n°8, 9 et 10.

Le groupement d'intérêt économique (GIE) TRAITTEFF regroupe des établissements vinicoles de Cœur-de-la-Vallée (Villers-sous-Châtillon, Reuil, Binson-en-Orquigny), uniquement classés en déclaration ou non classés en référence à la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucun établissement vinicole n'est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La somme des capacités annuelles de production des établissements vinicoles regroupés est inférieure à 20 000 hl par an.

#### **Article 1.2 : Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **Article 1.3 : Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R.512-54 du Code de l'environnement).

#### **Article 1.4 : Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

#### **Article 1.6 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit

mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (article R512-68 du Code de l'Environnement).

#### **Article 1.7 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (article R.512-66-1 du Code de l'Environnement).

## **2. Implantation – aménagement**

#### **Article 2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

#### **Article 2.2 : Accessibilité**

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.3 : Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation du travail.

#### **Article 2.4 : Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, etc) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

## **3. Exploitation – entretien**

#### **Article 3.1 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

#### **Article 3.2 : Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 3.3 : Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et

l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la réglementation du travail en vigueur.

#### **Article 3.4 : Vérification de l'étanchéité des bassins**

L'étanchéité des bassins doit être vérifiée annuellement par un dispositif de contrôle fixe ou une procédure fiable.

#### **Article 3.5 : Fonctionnement des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les volumes traités rejetés.

### **4. Risques**

#### **Article 4.1 : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 4.2 : Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

#### **Article 4.3 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **5. Eau**

#### **Article 5.1 : Prélèvements**

L'installation de prélèvement d'eau au réseau public de distribution d'eau potable est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage, etc) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

#### **Article 5.2 : Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 5.3 : Point de rejet**

Les eaux traitées sont rejetées dans le ru de Camp.

Le dispositif de rejet doit être équipé d'un canal de mesure de débit et comporter un regard de prélèvement, facilement accessible.

### **Article 5.4 : Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée.

### **Article 5.5 : Valeurs limites de rejet**

Les effluents sont envoyés dans deux bassins d'aération étanches de 1 500 m<sup>3</sup> et de 1 000 m<sup>3</sup>. Le traitement est effectué par aération à l'aide de pompes (hydro-éjecteurs).

La vidange des bassins est précédée obligatoirement d'un prélèvement et d'analyses. L'effluent épuré et les boues sont épandues sur des terrains agricoles en fonction des conclusions de l'étude préalable à l'épandage des boues, réalisée par l'exploitant.

Les eaux traitées par la station d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes au rejet, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- débit : 150 m<sup>3</sup>/jour ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/litre au-delà ;
  - demande chimique en oxygène (DCO) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà ;
  - demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/litre au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### **Article 5.6 : Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

### **Article 5.7 : Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

### **Article 5.8 : Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant est tenu d'assurer une autosurveillance du fonctionnement des installations. Des prélèvements d'eaux rejetées et des analyses doivent être réalisés une fois par mois pendant la période de rejet. Cette autosurveillance porte sur les paramètres suivants au niveau du rejet : pH, débit, DBO5, DCO, matières en suspension (MES) sur un échantillon moyen journalier.

En dehors de l'autosurveillance citée ci-dessus, une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

## **6. Air – odeurs**

### **Article 6.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

## **7. Déchets**

### **Article 7.1 : Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### **Article 7.2 : Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 7.3 : Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **Article 7.4 : Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 7.5 : Boues**

Les boues issues du stockage aéré sont extraites du bassin d'aération après traitement des effluents.

L'épandage des boues doit respecter les dispositions suivantes :

Les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

La capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours.

Le stockage des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement.

Un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année ou cultures sauf légumineuses : 170 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,

L'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante.

## 8. Bruit et vibrations

### Article 8.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 décibels (A) pour la période de jour et 60 décibels (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 8.2 : Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 8.3 : Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

#### **Article 8.4 : Mesure de bruit**

L'inspection des installations classées pourra demander une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Cette mesure sera effectuée, à la charge de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **9. Remise en état en fin d'exploitation**

#### **Article 9.1 : Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 9.2 : Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **10. Dispositions diverses**

#### **Article 10.1 : délai et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10.2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10.3 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Coeur-de-la-Vallée.

Le Maire de Coeur-de-la-Vallée procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite sous pli recommandé à Madame la Présidente de la Société GIE TRAITEFF – 22 Grande rue, Coeur de la Vallée – 51480 REUIL.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 MARS 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**

